



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Restructuration de l'école Jean Jaurès et création d'un multi-accueil
sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8317 relative à la restructuration de l'école Jean Jaurès et à la création d'un multi-accueil sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par la commune et considérée complète le 5 décembre 2024 ;

Considérant que le projet comprend la construction de nouveaux bâtiments, un pour les classes maternelles, un autre pour les classes élémentaires et un multi-accueil ; qu'il prévoit également l'aménagement d'espaces de stationnement, commun aux

bâtiments, représentant 95 emplacements au total ainsi que de cours et d'espaces de jeux propres à chaque structure ; que la cuisine centrale sera conservée mais les quatre autres bâtiments existants seront démolis ; que 40 arbres seront arrachés et 136 nouveaux replantés ; que les trois futurs bâtiments représentent ensemble 4 200 m² environ de surface de plancher sur une emprise totale du projet de 2,3 ha ; que les travaux se répartiront en trois phases et s'étaleront sur trois années ;

Considérant que la reconstruction de nouveaux bâtiments sur le site existant vise à recycler et optimiser le foncier déjà utilisé ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre du parc naturel régional de Brière et du site inscrit de « la Grande Brière », à proximité immédiate du site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » également identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et de type 2, comme zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) et comme zone humide d'importance majeure ;

Considérant qu'une zone humide de 2 930 m² a été identifiée sur la parcelle, qu'elle sera évitée en totalité par les aménagements prévus ;

Considérant que le site est actuellement en grande partie imperméabilisé ; que des revêtements semi-perméables seront mis en place au niveau des places de stationnement ainsi que sur des cheminements et des cours de récréation ; que les eaux pluviales seront régulées, via des bassins végétalisés ou une rétention enterrée sous les stationnements, puis rejetées au milieu naturel (vers la zone humide préservée afin de pérenniser son alimentation en eau) ; que les ouvrages sont dimensionnés pour stocker une pluie trentennale avec un rejet limité à 5 l/s/ha ; que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que les investigations conduites ont permis d'identifier la présence de trois espèces à enjeu fort ; que l'arbre dans lequel le Grand Capricorne a été repéré est situé au sein de la haie limitrophe au nord et sera préservé ; qu'un Serin Cini mâle chanteur a été observé mais, selon le dossier, le site n'est favorable ni à sa nidification, ni à son alimentation ; que la Noctule commune a été contactée une seule fois, au niveau des haies bocagères périphériques mais qu'aucun gîte n'a été repéré sur le site de l'école ; que trois autres espèces de chauves-souris d'enjeu modéré ont été repérées, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, à nouveau sans présence de gîte sur le site de l'école ; que les enjeux naturalistes se concentrent sur la zone humide à l'ouest et les haies périphériques à l'ouest et au nord, qui seront préservées ;

Considérant que d'autres espèces à enjeu faible mais protégées ont été identifiées, dont huit espèces d'oiseaux et deux autres espèces de chauves-souris ; que, conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère ;

Considérant que le projet offrira des aménagements adaptés aux circulations douces et aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'une canalisation de transport d'hydrocarbure passe en limite nord de la parcelle, sans toutefois être concernée par l'emprise du projet ;

Considérant qu'une installation géothermique sera installée, permettant de produire localement une énergie renouvelable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration de l'école Jean Jaurès et de création d'un multi-accueil sur la commune de Montoir-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montoir-de-Bretagne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.